

Le corps des détenues enceintes dans les camps staliniens

Entre violences et stratégies de survie, 1934-1953

ELENA PAVEL

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE, SIRICE

Résumé

Des années 1920 à la mort de Staline, en 1953, près de vingt millions de Soviétiques sont condamnés aux camps de rééducation par le travail. Beaucoup d'espaces, dans ces camps, sont mixtes. Hommes et femmes s'y côtoient, et des relations sexuelles, consenties ou subies, résultent souvent des grossesses. Comment l'État soviétique gère-t-il cette situation? L'ensemble de lois successivement édictées par l'Administration fait-il des femmes enceintes des détenues singulières et assure-t-il leur survie?

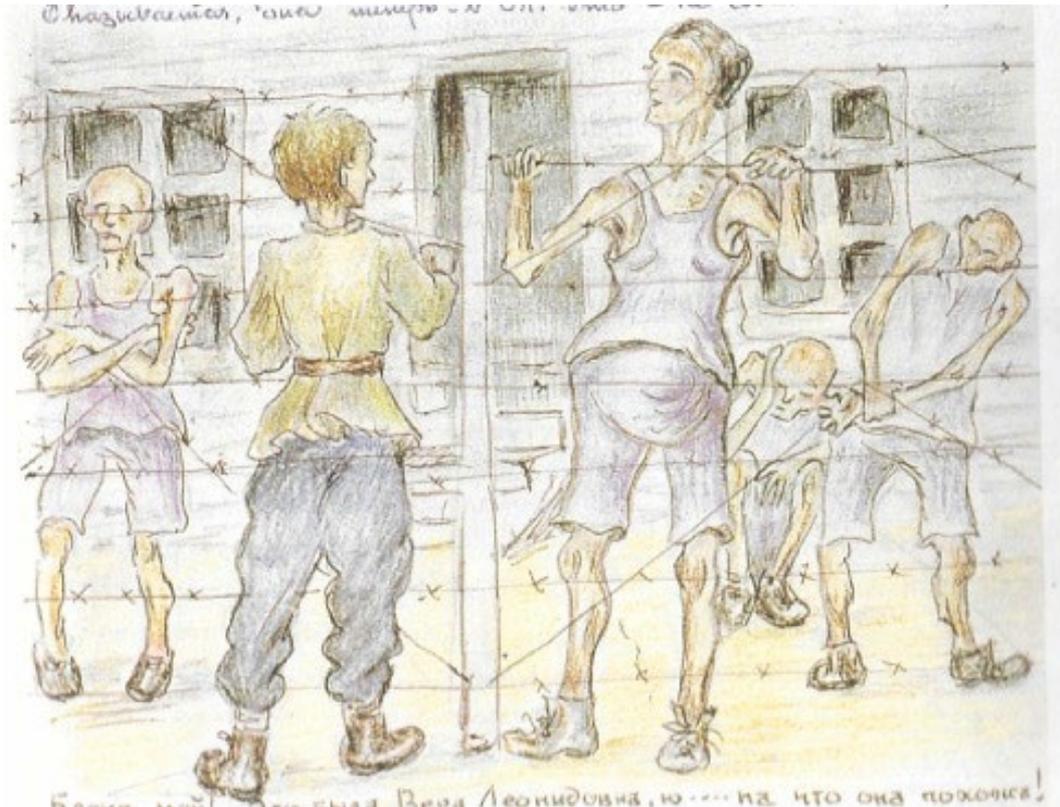
Mots-clés : Goulag – Femmes – Grossesse – Corps – Violence.

Abstract

The Bodies of Pregnant Inmates in Stalinist Camps. Between Violence and Survival Strategies.

From the 1920s to Stalin's death in 1953, nearly twenty million Soviet citizens were sentenced to labor re-education camps. Many of the spaces in these camps are mixed. Men and women rub shoulders there, and from sexual relations, consensual or suffered, often result pregnancies. How did the Soviet state handle this situation? Did the set of laws successively enacted by the Administration make pregnant women singular prisoners and ensure their survival?

Keywords: Gulag – Women – Pregnancy – Body – Violence.



Source : Evfrosiniâ Kersnovsaâ, *Naskalnaâ živopis'*, Moskva, «Kvadrat», 1991, st. 235. (DR).

On compte par centaines les dessins sur la vie au Goulag ; pour la plupart ils montrent les détenus au travail ou des portraits destinés à être envoyés aux familles. L'un d'entre eux sort néanmoins du lot : derrière des barbelés, des détenus en sous-vêtements – tricots de corps et caleçons gris sale – attendent, les bras croisés ou à genoux et une femme, Véra, s'expose au premier plan, au plus près¹. Cette figure a de quoi étonner, son corps décharné ressemble à tous les autres, mais à une exception près : son ventre proéminent. La femme enceinte était donc détenue dans les camps de travail et les grossesses n'y étaient pas rares. En effet, entre le début des années 1930 et 1953, date de la mort de Staline, le sujet suscite de nombreuses notes, lois ou ordres. Ce phénomène participe entièrement de la vie dans les camps soviétiques et donne la mesure de sa singularité. Il est néanmoins difficile de dresser un tableau général et chiffré du nombre de grossesses dans l'ensemble de la période et du territoire. Seules des archives locales renseignent sur quelques situations particulières².

¹ Evfrosiniâ Kersnovsaâ, *Naskalnaâ živopis'* [Peinture rupestre], Moskva, « Kvadrat », 1991, p. 235.

² Wilson T. Bell cite des exemples de camps dans sa communication « Sex and Soviet Power in the Gulag of Western Siberia », *Paper for Presentation at the International Young Researchers Conference on the "Gulag in History and Memory"*, Havighurst Center for Russian and Post-Soviet Studies, Miami University, Oxford, Ohio, octobre 2010 ; Nikita Petrov appréhende, lui, partiellement le sujet par année dans son ouvrage *Istoriâ imperii "Gulag"*, (Nikita Petrov, *Istoriâ imperii "Gulag"*, en ligne : <https://www.pseudology.org/GULAG/>

La présence de ces femmes enceintes, connue de tous les acteurs du Goulag, suscite plusieurs interrogations. La première, évidente, porte sur ce qui précède la grossesse et amène à questionner les relations entre les hommes et les femmes dans les camps de travail. Les suivantes concernent plutôt la place et le statut de la femme enceinte dans ces camps. En effet, comment l'administration gère-t-elle ces détenues, sur quel cadre législatif s'appuie-t-elle ? Enfin, ces dernières bénéficient-elles d'un régime de détention particulier ?

Les travaux scientifiques sur le Goulag parlent très peu des femmes ; dans l'historiographie anglo-saxonne on peut citer les recherches très denses d'Anne Applebaum fondées sur des sources testimoniales³, celles de Mélanie Ilic⁴ qui donnent un panorama général de la condition féminine en détention ou enfin celle de Elaine MacKinnon⁵ qui propose plutôt une synthèse historiographique et des récits historicisés prenant leurs sources dans des témoignages le plus souvent littéraires. Wilson T. Bell⁶, spécialiste du Goulag, est le seul à évoquer plus spécifiquement le sujet de la sexualité dans les camps, son encadrement et ses conséquences ; et lorsqu'il aborde la question de la grossesse dans les camps, il ne la situe qu'après la Seconde Guerre mondiale et ne la mobilise que pour nourrir son analyse sur les relations sexuelles dans les camps de travail.

Des travaux plus récents sur le régime concentrationnaire nazi⁷, le génocide des Arméniens⁸ ou le génocide des Tutsi⁹ analysent avec finesse

[consulté en janvier 2023].

³ Anne Applebaum, *Goulag. Une histoire*, Paris, Grasset, 2005, p. 281-303.

⁴ Mélanie Ilic, *Women in the Stalin Area*, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2001, p. 131-150.

⁵ Elaine MacKinnon, « Motherhood and Survival in the Stalinist Gulag », *Aspasia*, vol. 13, 2019, p. 65-94.

⁶ Wilson T. Bell évoque brièvement ce sujet dans sa thèse, « The Gulag and Soviet Society in Western Siberia, 1929-1953 », de 2011, à l'Université de Toronto, puis lors d'une communication et d'un article sur la sexualité dans les camps de travail : « Sex and Soviet Power in the Gulag of Western Siberia », *op. cit.*, et dans « Sex, Pregnancy, and Power in the Late Stalinist Gulag », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 24, 2015/2, <https://www.utexaspressjournals.org/doi/abs/10.7560/JHS24202?role=tab&journalCode=jhs> [consulté en février 2024]. La richesse de ces recherches repose notamment sur l'utilisation d'archives locales inédites qui permettent une belle démonstration sur le camp comme espace de mixité, mais les conclusions sur les idéologies presque féministes et natalistes qui imprègneraient l'Administration des camps et apporteraient une forme de soutien aux femmes enceintes sont à nuancer par l'apport de l'analyse des Code du Travail et Code du Travail correctionnel qui réglementent, en premier lieu, les conditions de travail des détenus travailleurs, hommes et femmes, dans les camps de travail et expliquent, en partie, le traitement des femmes enceintes.

⁷ Citons la thèse en cours de Valentine Devulder, « Femmes enceintes internées au sein du système concentrationnaire nazi : persécutions et capacités d'inventivité au quotidien », sous la direction de Florent Brayard et Élissa Mailänder, Sciences Po Paris.

⁸ Anouch Kunth, *Au bord de l'effacement. Sur les pas d'exilés dans l'entre-deux-guerres*, Paris, La Découverte, 2023.

⁹ Hélène Dumas, *Le génocide de village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Le Seuil, 2014. Il faut également citer la thèse en cours de Juliette Bour, « Femmes de pouvoir et génocide, Rwanda, 1994 », sous la direction de Stéphane Audouin-Rouzeau, EHESS.

la place des femmes dans les violences de masse. Les études de genre donnent le « la » de ces nouveaux champs de recherche.

Cette étude sur le corps des femmes et la grossesse dans les camps de travail se fonde exclusivement sur un ensemble de sources primaires : sources juridiques, sources du Goulag publiées en 2004¹⁰ et sources testimoniales publiées. Elle explore, dans un premier temps, la violence qui imprègne les relations entre les hommes et les femmes dans les camps de travail et interroge la notion de consentement. Dans un deuxième temps, l'analyse de différents textes de lois révèle l'empirisme de l'administration qui s'organise et s'adapte face à une situation qui déstabilise son bon fonctionnement général, tout en expliquant les choix faits par celle-ci dans le traitement des détenues. Enfin, dans la mesure où les femmes enceintes deviennent une catégorie particulière de détenues, il s'agit d'examiner l'agentivité des femmes face à une grossesse qui peut apparaître comme une stratégie de survie.

Le corps des femmes à la merci des hommes

En tant que camp de travail, le Goulag est un espace de mixité : femmes et hommes travaillent ensemble dans les champs, sur les chantiers de construction, dans les mines, et ils ne sont séparés que dans les baraquements. La promiscuité y est permanente et le rapport de force toujours en faveur des hommes.

Pour exemple, en 1943, le camp de Severo-Pečorskij regroupe 58 825 détenus, dont 1 874 femmes soit 3 % de la population générale. Ce ratio est courant dans les camps de travail soviétiques. Le commandement se trouve toujours sous l'autorité des hommes : le chef de camp, les surveillants¹¹ ; le travail est encadré par des hommes – qu'ils soient libres ou non. Les femmes au Goulag sont donc toujours sous le joug des hommes, soumises à leur autorité, leur domination, leur emprise.

Strictement interdites, les relations sexuelles dans les camps sont néanmoins omniprésentes et semblent une évidence pour les hommes. La culture du camp concourt à déresponsabiliser les hommes qui entretiennent des relations avec les femmes. Le recours à des « maris de camp¹² » – le fait de trouver pour une femme un protecteur dès son arrivée dans un camp de travail – biaise les relations entre hommes et femmes. Sous couvert de

¹⁰ I. V. Bezborodova, V. M. Hrustalev (dir.), *Istoriâ stalinskogo Gulaga (konec 1920-h pervââ polovina 1950-h godov)*, t. 4. *Naselenie Gulaga : čislennost' i usloviâ sodержaniâ* [Histoire du Goulag stalinien (de la fin des années 1920 à la première moitié des années 1950), t. 4 Population du Goulag : effectifs et condition de détention], Moskva, Rosspen, 2004.

¹¹ Cette situation est caractéristique des camps de travail soviétiques car, dans les camps nazis, on trouve des gardiennes de camps ; voir la thèse d'Élissa Maïlander, « La violence au quotidien. Les surveillantes SS du camp de concentration et d'extermination de Maidanek (1942-1944) », sous la direction de Michael Werner et Alf Lüdtkke, EHESS, 2007.

¹² Jacques Rossi, *Le manuel du Goulag*, Paris, Le Cherche-Midi, 1997, p. 109.

protection, l'homme s'arroge tous les droits et nie toutes formes d'agression. Le consentement n'est jamais une question.

Dans son chapitre « Les cours », Varlam Chalamov¹³ reproche à Vassia Chevtsov, le plus bel homme de l'hôpital, d'avoir mis enceinte Nina, la serveuse. Chevtsov banalise cet épisode et décrit l'acte sexuel comme ordinaire et sans conséquence :

– Mais c'est elle qui me court après, répondit Chevtsov. Qu'est-ce que je peux y faire ? J'ai grandi au camp. Je me suis retrouvé en prison tout gosse. J'en ai eu, des bonnes femmes, je ne sais même pas combien. Mais tu sais quoi ? Je n'ai jamais passé ne serait-ce qu'une heure au lit avec aucune d'elles. Toujours entre deux portes, ou dans un hangar, presque en marchant. Tu me crois¹⁴ ?

Jacques Rossi¹⁵, qui a passé plus de quinze ans dans le système répressif stalinien, va plus loin puisqu'il affirme que, pour de nombreux détenus, toute relation sexuelle est nécessairement une relation violente, et donc un viol, qui laisse des traces :

D'après de nombreux récits que l'auteur a entendu dans les camps et les prisons, l'acte sexuel est considéré comme la satisfaction, par la violence, du bon plaisir de l'homme. La tradition veut que la femme s'y oppose farouchement. Sinon, c'est une putain. Beaucoup arborent leurs égratignures avec la même fierté que le Soviétique ses médailles¹⁶.

Maladies vénériennes – la syphilis – et grossesses dans les camps constituent des révélateurs évidents de ces pratiques.

Quoi qu'il en soit, les femmes sont toujours rendues responsables de ce qui leur arrive. Le viol résulte de leur refus de se plier aux désirs des hommes, d'offrir leur corps, d'accepter les règles dictées par ceux qui les mettent en place. Et même si *a priori* il n'y a pas viol¹⁷, les grossesses sont toujours le fait de la légèreté des jeunes femmes et on fait peu de cas de leur moralité. Evguénia Guinzbourg, détenue dans le camp d'Elguen, à la Kolyma, de 1937 à 1947, se range elle-même sous cette évidence :

Dans quelques mois presque toutes les oukazées¹⁸, anciennes petites filles bien sages, vont se trouver enceintes. Leur article étant considéré comme

¹³ Varlam Chalamov, *Récits de la Kolyma*, Paris, Verdier, 2003, p. 637-692.

¹⁴ *Ibid.*, p. 667.

¹⁵ Jacques Rossi (1909-2004) est un communiste polonais naturalisé français. Agent de liaison durant la Guerre d'Espagne, il est purgé en 1937. Il passe près de 20 ans au Goulag. Il est connu pour son *Manuel du Goulag* et ses mémoires *Qu'elle était belle cette utopie ! et Jacques le Français*.

¹⁶ Jacques Rossi, *Le manuel du Goulag*, op. cit., p. 189.

¹⁷ La question du consentement dans un espace régi par des rapports de domination très rigides reste ambiguë. Fabrice Virgili l'interroge régulièrement dans ses travaux, notamment dans *Nâître ennemi*, Paris, Payot, 2009, p. 60 où il évoque le cas d'une Française, serveuse dans une base militaire allemande, qui reconnaît des relations sexuelles avec les Allemands pendant l'Occupation. Fabrice Virgili explique les pressions, les violences et les menaces qui accompagnent ces relations sexuelles.

¹⁸ Les oukazées sont des détenues pour peine légère.

léger, on les laisse en effet travailler sans escorte au milieu des non-détenus. Mais qu'elles soient enceintes, ce n'est encore que demi-mal. Tard le soir, après le couvre-feu, je fais des piqûres secrètes. Klavdiouchka M. n'a pas encore usé la robe de son uniforme d'écolière. C'est ainsi qu'elle était habillée le jour de son arrestation. Elle relève la jupe marron à plis creux et met à nu une fesse rose d'enfant dans laquelle j'enfonce une grosse seringue remplie d'un liquide qui rappelle le jus de tomate épais. Contre la syphilis¹⁹.

Ce jugement, de la part d'une femme, ayant elle-même vécu l'oppression des camps – Evguénia raconte qu'elle a été victime d'agression sexuelle – a de quoi surprendre : elle ne condamne pas les agresseurs mais les « séductrices » et adhère aux nouvelles lois du camp. Les actes sexuels, les violences, les viols sont dans l'ordre des choses, les grossesses et les maladies vénériennes qui en sont les stigmates entraînent au contraire mépris et condamnation. Il suffit d'entendre les surnoms donnés aux femmes enceintes.

Le dictionnaire de l'argot des camps²⁰ propose, pour les qualifier, plusieurs entrées, hautes en couleurs et péjoratives. Une femme enceinte est comparée à un fruit rond, un melon (dynnaâ), à un batracien visqueux, une grenouille (lâguška), quand elle n'est assimilée pas à un objet fourre-tout, une valise (čemodan). Un adjectif revient fréquemment « zarâžennaâ », qui signifie littéralement « chargée » et désigne aussi bien une femme enceinte qu'une femme atteinte de maladie vénérienne. Une seule expression porte un regard clément : « mamka », la « petite mère », qui réunit à la fois le statut de femme enceinte et celui de mère.

La grossesse au travail

Si le nombre de femmes enceintes dans les camps de travail soviétique peut surprendre²¹, leur détention est cependant prévue et encadrée par l'État soviétique dès 1924 par le Code du travail correctionnel de la RSFSR (Ispravitel'no-trudovoj kodeks RSFSR 1924 g.) qui a pour objet :

[...] d'établir les règles d'application des principes de la politique criminelle sur le territoire de la RSFSR par l'organisation appropriée de la privation de liberté et du travail forcé sans détention²².

Ses 231 articles régissent les conditions de détention, de vie et de travail des prévenus et des condamnés, tout en définissant les modalités de

¹⁹ Evguénia Guinzburg, *Sous le ciel de la Kolyma*, Paris, Le Seuil, coll. « Points », 1997, p. 82.

²⁰ Leonid Gorodin, *Slovar' russkikh argotizmov, Leksikon katrogi i lagerej imperatorskoj i sovetskoi Rossi* [Dictionnaire des argotismes russes. Lexique du travail forcé et des camps dans la Russie impériale et soviétique], Moskva, Izdatel'skaâ programma Muzeâ istorii GULAGA i Fonda Pamâti, 2021.

²¹ Elaine MacKinnon, en recoupant plusieurs ouvrages, avance les chiffres suivants dans l'article cité *supra* : en 1941, 8 500 femmes enceintes ; en 1948, 4 588 et en 1949, 9 100. À titre de comparaison, nous ajoutons qu'en 1942, le Goulag détient 168 000 femmes, en 1948, 477 648 et en 1950, 521 588.

²² https://nnov.hse.ru/ba/law/igpr/sov_gos/istkod_24 [consulté en septembre 2022]. Il s'agit de l'article 1 du Code du travail correctionnel. Toutes les traductions sont de l'auteure.

contrôle des lieux de travail, et deux articles traitent spécifiquement des femmes enceintes. L'article 42 précise ainsi que :

Les femmes astreintes au travail obligatoire sans détention, à partir du cinquième mois de grossesse, ne peuvent être envoyées au travail en dehors de leur lieu de résidence permanente sans leur consentement²³.

Ce que reprend l'article 58 pour les femmes placées, cette fois, en détention :

Les femmes détenues, à partir du cinquième mois de grossesse, ne peuvent être envoyées au travail en dehors du lieu de détention sans leur consentement²⁴.

Le code prévoit donc un aménagement du cadre général de travail des femmes enceintes – mais on ne les soulage que des trop longues distances –, elles ne sont en aucun cas exemptées de travail. Leur seule prérogative réside dans la possibilité de refuser certaines affectations.

Les lacunes de ce code – tant dans la précision des articles que dans leur nombre – sur le travail des femmes enceintes attestent de l'élaboration progressive et empirique des lois et des ordres qui ont pour objectif d'encadrer la vie des détenues par l'État soviétique. Face à des situations qu'il faut absolument gérer, l'État s'adapte et enrichit les codes de lois.

En 1933, dans le nouveau Code du travail correctionnel, les articles 18 et 19 précisent ainsi les conditions de travail en milieu fermé sans privation de liberté des femmes enceintes :

18. Les femmes enceintes et allaitantes ne peuvent être affectées à des travaux pénitentiaires en dehors de leur lieu de résidence. Elles ne peuvent en aucun cas être affectées à un travail avant et après l'accouchement dans les délais prévus par le Code du travail de la RSFSR et bénéficient de tous les avantages prévus par ce code pour les femmes enceintes et allaitantes.

19. Les conditions de travail des personnes effectuant un travail pénitentiaire sont régies par la législation générale du travail, sauf exceptions établies par le Commissariat du peuple à la justice de la RSFSR en consultation avec le Comité central des syndicats de toute l'Union²⁵.

Cette fois, il ne s'agit plus de refuser une affectation, mais bien de dispenser ces femmes de travail avant et après l'accouchement. Pour les femmes détenues, il est même question de crèches pour les enfants de moins de 4 ans :

46. Les femmes privées de liberté peuvent être accompagnées d'enfants jusqu'à l'âge de quatre ans. Des crèches sont organisées pour ces enfants²⁶.

²³ https://nnov.hse.ru/ba/law/igpr/sov_gos/istkod_24 [consulté en septembre 2022].

²⁴ https://nnov.hse.ru/ba/law/igpr/sov_gos/istkod_24 [consulté en septembre 2022].

²⁵ [https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_\(1933\)](https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_(1933)) [consulté en septembre 2022].

²⁶ [https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_\(1933\)](https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_(1933))

À propos de cet article, il est intéressant de préciser que les femmes condamnées, et déjà mères, sont autorisées à garder leurs jeunes enfants avec elles, lorsqu'elles n'ont personne à qui les confier²⁷ et des crèches sont prévues à cet effet. Mais dans les faits, ces dernières accueillent aussi et surtout les enfants nés dans les camps de travail. La législation n'avait donc pas prévu de naissances au sein des camps, et l'Administration se sert d'un article de loi encadrant la déportation des mères de jeunes enfants pour faire face à une situation qu'elle n'a pas anticipée.

La difficulté de l'administration à penser toutes les situations au sein des lieux de détention contraint ainsi l'État à s'appuyer sur des textes de lois plus généraux, à savoir le Code du travail de 1922, comme le stipule l'article 74 relatif au travail des femmes enceintes :

74. Les conditions de travail des personnes privées de liberté sont régies par les règles générales du Code du travail de la RSFSR relatives à la durée du travail, au repos, au travail des femmes et des mineurs et à la protection du travail. Les exceptions à ces règles sont établies par le Commissariat du peuple à la justice de la RSFSR en consultation avec le Conseil national central des syndicats²⁸.

En renvoyant au Code du travail, le Code du travail correctionnel protège davantage les femmes enceintes, prenant en compte leur état, incompatible avec la pénibilité du travail dans les camps. Les articles 131, 132 et 134 les dispensent ainsi du travail de nuit, leur octroient un congé de maternité de huit à six semaines avant et après l'accouchement, et pour les mères qui allaitent, des pauses durant leur journée de travail²⁹.

Ces articles du Code du travail correctionnel expliquent de la même façon la présence des crèches et des maternités dans les camps de travail. En se référant au Code du travail de la RSFSR, ils tracent aussi un continuum entre

[consulté en septembre 2022].

²⁷ Lors de leur arrestation, les mères de famille peuvent soit confier leur(s) enfant(s) à des proches (grands-parents, oncles et tantes), soit accepter le placement en orphelinat. Dans la mesure où les épouses sont souvent arrêtées après leur mari, ce dernier ne peut garder les enfants. Les enfants sont ainsi une préoccupation récurrente des femmes déportées, inquiètes de les voir à leur tour placés dans un lieu de détention et de ne pouvoir les récupérer.

²⁸ [https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_\(1933\)](https://ru.wikisource.org/wiki/Исправительно-Трудовой_Кодекс_РСФСР_(1933)) [consulté en septembre 2022].

²⁹ En ligne : <https://docs.cntd.ru/document/901857831> : « Art. 131. Le travail de nuit et les heures supplémentaires des femmes enceintes et qui allaitent sont inconditionnellement interdits » « Art. 132. Les femmes effectuant un travail physique sont exemptées de travail pendant 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement, et celles effectuant un travail de bureau et un travail intellectuel pendant 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement (art. 181). À noter. La liste des professions du travail de bureau et du travail intellectuel pour lesquelles, en raison de leurs particularités, la période de congé de maternité est fixée à 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement, est publiée par le Commissariat du peuple au travail) » ; « Art. 134. Pour les mères qui allaitent, outre les pauses générales (article 100), des pauses supplémentaires pour l'allaitement doivent être prévues. Le moment exact de ces pauses est fixé par le règlement intérieur. Les pauses d'allaitement ne peuvent avoir lieu à des intervalles inférieurs à 3 1/2 heures et doivent être d'une durée minimale d'une demi-heure. » [consulté en septembre 2022].

le monde des femmes libres et le monde des détenues, puisque les lois qui s'appliquent aux premières doivent aussi s'appliquer aux secondes. Il faut aussi noter que ces lois ne sont finalement pas appliquées aux détenues pour lesquelles elles ont été pensées. En effet, si elles devaient concerner les femmes condamnées ou déportées enceintes, elles encadrent finalement les conditions de détention de plus de femmes – celles qui tombent enceintes durant leur détention. L'augmentation du nombre d'articles relatifs aux femmes enceintes dans le Code du travail correctionnel de 1933, leur précision et enfin la nécessité de s'appuyer sur un Code de lois plus étayé – le Code du travail de 1922 – laissent à penser que l'Administration des camps de travail s'adapte à la présence de plus en plus massive de cette catégorie de détenues spécifique : les femmes enceintes.

Les « mamka », des détenues singulières

De son arrestation à sa libération, en passant par sa détention, la femme enceinte n'est pas une prévenue puis une détenue comme les autres. Son parcours judiciaire ou sa place dans le camp montrent la volonté de l'État d'en faire une catégorie à part.

Sur le plan légal, dans le Code pénal de 1926, l'article 22 épargne la peine de mort aux femmes enceintes, alors que l'article 48, alinéa i considère cet état comme une circonstance atténuante lors de la décision de la sanction³⁰. Plus tard, l'Ordre opérationnel secret du NKVD n° 00486 « Sur la répression des épouses des traîtres à la Patrie et la prise en charge de leurs enfants »³¹ du 15 août 1937 ordonne l'arrestation systématique des épouses ou concubines des traîtres à la Patrie, à l'exception notamment des :

Épouses ou concubines enceintes ou ayant des enfants en train d'être allaités ; ou gravement malades, ou âgées. Ces épouses doivent signer un document certifiant qu'elles ne se soustrairont pas à la surveillance de la police et resteront à leur domicile³².

La boucle est bouclée lorsque le fait d'être enceinte permet aussi une libération anticipée comme par exemple en 1945 et en 1949³³. Par ailleurs,

³⁰https://ru.wikisource.org/wiki/Уголовный_кодекс_РСФСР_1926_года/Редакция_05.03.1926, « Art.22. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction et les femmes en état de grossesse ne seront pas condamnées à être fusillées. et 48. Seront reconnues comme circonstances atténuantes, pour la détermination de telle ou telle mesure de protection sociale, les infractions commises par : [...] i) par un mineur ou une femme en état de grossesse [consulté en septembre 2022].

³¹ Nicolas Werth, document 91 dans « Les opérations de masse de la Grande Terreur en URSS (1937-1938) », *Bulletin de l'IHTP*, 2006, p. 134.

³² *Idem*.

³³ En ligne : <https://docs.historyrussia.org/ru/nodes/282642-ukaz-prezidiuma-verhovnogo-soveta-sssr-locale-nil-ob-osvobozhdenii-ot-nakazaniya-osuzhdennyh-beremennyh-zhenshin-i-zhenshin-imeyuschih-maloletnih-detey-locale-nil-utverzhdno-postanovleniem-politbyuro-tdsk-vkp-b-ot-15-yanvarya-1945-g-15-yanvarya-1945-g> « Ukaz Prezidiuma Verhovnogo Soveta SSSR «Ob osvoboždenii ot nakazaniâ osuždennyh beremennyh ženšin i ženšin, imeûših maloletnih detej». (Utverždeno postanovleniem

Marc Elie³⁴ détaille les libérations massives de détenus du Goulag à partir de la mort de Staline. L'édit du 27 mars 1953 permet ainsi la libération de 1 201 788 détenus. L'amnistie comporte plusieurs articles, qui correspondent à des catégories de détenus définies selon la durée de la peine – moins de 5 ans ou pouvant bénéficier d'une remise de peine, articles 1 et 4 –, le crime commis – pas de crime politique, article 2 – et enfin le sexe, l'âge et l'état de santé et les enfants – article 3. Dans cet article 3, les femmes amnistiées sont, entre autres, celles qui ont des enfants en détention – et qui se sont donc probablement trouvées enceintes dans les camps de travail, elles sont 26 428 –, les femmes qui ont des enfants à l'extérieur – même remarque, elles ont pu ensuite envoyer leurs enfants hors du camp de travail, elles sont 30 345 – et enfin les femmes enceintes – elles sont 6 009³⁵. Marc Elie explique aussi que les invalides, les enfants, les vieillards et les femmes enceintes représentent un poids économique certain pour l'économie du Goulag et qu'il s'agit de détenus peu rentables qu'il faut nourrir. Il cite ainsi l'édit du 3 septembre 1955, intitulé « De la libération anticipée des lieux de privation de liberté des invalides, des vieillards, personnes souffrant de maladies incurables graves, femmes enceintes et femmes avec enfants en bas âge » qui permet la libération de 73 035 détenus en 1955, et 4 298 en 1956³⁶.

Outre une trajectoire pénale spécifique, les femmes enceintes suivent aussi, au sein des camps de travail, un itinéraire singulier. Tant qu'elles travaillent, soit huit semaines avant l'accouchement, elles demeurent avec l'ensemble des détenues et ne bénéficient ni de protection ni de régime de faveur. Après cette échéance, elles rejoignent la maternité la plus proche de leur complexe de camp. En Sibérie, le camp de travail Elguen est connu pour être la destination de ces femmes :

Politbûro CK VKP(b) ot 15 ânvarâ 1945 g.). [15 ânvarâ 1945 g.] // RGASPI. 17. Op. 163. D. 1432. L. 110. Kopiâ. Mašinopisnyj tekst » [« Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS « Sur l'exemption de peine pour les femmes enceintes et les femmes avec de jeunes enfants condamnées ». (Approuvé par la résolution du Politburo du Comité central du Parti communiste bolchevique de toute l'Union (b) du 15 janvier 1945). [15 janvier 1945] // RGASPI. 17. op. 163. Д. 1432. Л. 110. Copie. Texte dactylographié »][consulté en septembre 2022]; <https://docs.historyrussia.org/ru/nodes/371637-ukaz-prezidiuma-verhovnogo-soveta-sssr-locale-nil-ob-osvobozhdenii-ot-nakazaniya-osuzhdennyh-beremennyh-zhenschin-i-zhenschin-imeyuschih-maloletnih-detey-locale-nil-22-aprelya-1949-g>, « Ukaz Prezidiuma Verhovnogo Soveta SSSR «Ob osvoboždenii ot nakazaniâ osuzhdennyh beremennyh ženšin i ženšin, imeûših maloletnih detej». 22 aprilâ 1949 g. // GARF. F. 7523. Op. 36. D. 488. L. 127. Podlînnik. Mašinopis'. » [« Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS « Sur l'exemption de peine des femmes enceintes condamnées et des femmes ayant des enfants en bas âge ». 22 avril 1949 // GARF. Ф. 7523. Op. 36. Д. 488. Л. 127. Original. Dactylographié. »][consulté en septembre 2022].

³⁴ Marc Elie, « Les anciens détenus du Goulag : libérations massives, réinsertion et réhabilitation dans l'URSS poststalinienne, 1953-1964 », thèse d'histoire sous la direction d'Yves Cohen, École des hautes études en sciences sociales, EHESS, 2007.

³⁵ *Ibid.*, p. 36.

³⁶ *Ibid.*, p. 443.

Après on s'aperçoit qu'ELLE est enceinte. Or une femme enceinte, au camp, a son chemin tout tracé : direction Elguen, pour rejoindre les « mémères » et le combinat pour enfants³⁷.

Le plan du complexe des camps de travail de Ozerlag établi par Leonid Moukhine³⁸ distingue parmi les baraquements, les chantiers, les ateliers de travail, etc., trois maternités. On sait que ce chantier était un complexe de camps important de l'après-guerre : entre 1948 et 1960, selon les années, 12 039 à 37 093 détenus y travaillent ; et en 1951, sur 33 325 détenus, 8 351 sont des femmes³⁹. S'il est impossible de connaître actuellement avec précision le nombre de femmes enceintes et qu'aucune source ne renseigne sur le statut de ces « maternités » – lieux de rassemblement, centre de soins ? – cette carte témoigne néanmoins de l'inscription des femmes enceintes dans l'espace du camp de travail.

Enfin, en l'absence de maternités, ces femmes sortent des zones de travail et sont installées dans des endroits à part. Dans le camp de Nagorny⁴⁰, la baraque n° 8 est spécifiquement dédiée :

La baraque n° 8 était occupée par les "lords", l'"aristocratie" qui travaillait à la ville, et des "mamans", des femmes enceintes sur le point d'accoucher et dispensées de travail⁴¹.

Les hôpitaux et centres de soins – des OP⁴², postes de repos – accueillent enfin les femmes enceintes, les invalides, les travailleurs épuisés, etc. Pendant quelques mois, ces femmes sont ainsi placées dans une zone où elles peuvent se reposer, à défaut d'être isolées totalement de la violence du camp.

Ainsi, en faisant des femmes enceintes ou des jeunes mères des catégories de détenues épargnées quelques mois par le travail ou bénéficiaires d'une peine plus légère ou d'une libération anticipée, l'Administration des camps favorise les grossesses, qui deviennent une stratégie de survie parmi d'autres.

³⁷ Evguénia Guinzbourg, *Sous le ciel de la Kolyma*, op. cit., p. 17.

³⁸ Alain Brossat (dir.), *Ozerlag, 1937-1964*, Paris, Autrement, 1991, p. 116-117.

³⁹ Memorial, *Spravočnik « Sistema ispravitel'no-trudovyh lagerej v SSSR »* [Guide du « Système des camps de rééducation par le travail en URSS], Moskva, Zven', 1998, p. 344.

⁴⁰ De 1944 à 1952, Euphrosinia Kersnovskaïa est détenue à Norilsk. De 1947 à 1951, elle travaille dans une mine, dans le camp de Nagorny : *Envers et contre tout*, Paris, Christian Bourgeois, 2021, p. 617.

⁴¹ Ibid., p. 476.

⁴² Selon Jacques Rossi, les « OP, *otdykha pounkt, ozdorvitelny pounkt* » sont des lieux de repos temporaires destinés aux détenus épuisés ou à l'inverse aux travailleurs de choc bénéficiant d'un repos jugé mérité, dans une certaine limite. Les détenus sont censés y être mieux nourris. Cf. Jacques Rossi, *Le manuel du Goulag*, Paris, Le Cherche-Midi, 1997, p. 192.

Des corps à nourrir

D'autres documents émanant du NKVD ou du MVD abondent en ce sens. En effet, les documents définissant les normes alimentaires allouées aux détenus en fonction de leur utilité et de leur rendement marquent dès 1939 la prise en considération des femmes enceintes.

Tableau des différentes rations réalisé à partir des archives publiées du GARF⁴³.

Date Ordre	Ration de base / 60 % à 80 % de la norme	Ration des femmes enceintes et allaitantes	Ration du « bon » travailleur / 90 % à 120 % de la norme
1939 Ordre du NKVD n°00943	700 g de pain 30 g de viande 0 g d'huile 10 g de sucre 500 g de pommes de terre et légumes	800 g de pain 60 g de viande 15 g d'huile 25 g de gras 17 g de féculents 10 g de sucre 700 g de pommes de terre et légumes	1 200 g de pain 30 g de viande 12 g d'huile 13 g de sucre 600 g de pommes de terre et légumes
1941 Note d'accompagnement sur l'approvisionnement	450 g de pain	700 g de pain	750 g de pain
1942 Ordre du NKVD n°182	500 g de pain 55 g de féculents 15 g de viande 10 g de gras	600 g de pain 75 g de féculents 20 g de viande 12 g de gras 200 g de lait	700 g de pain 75 g de féculents 20 g de viande 12 g de gras
1948 Ordre du MVD n°0281	<i>Idem</i>	Supplément à la ration de base : 27 g de graisse 20 g de sucre 40 g de céréales 0,4 L de lait	<i>Idem</i>

⁴³ Pour plus de lisibilité, les rations n'ont pas été reportées dans leur intégralité. Source : I. V. Bezborodova, V. M. Hrustalev (dir.), *Istoriâ stalinskogo Gulaga (konec 1920-h pervââ polovina 1950-h godov)*, t. 4. *Naselenie Gulaga : čislennost' i usloviâ sodržaniâ* [Histoire du Goulag stalinien (de la fin des années 1920 à la première moitié des années 1950), t. 4 Population du Goulag : effectifs et condition de détention], Moskva, Rosspen, 2004 : Prikaz NKVD SSSR No 00943 « O vvedenii s 1 iûlâ 1939 g. novyh norm pitaniâ i veševogo dovol'stviâ dlâ zaključennyh v ispravitel'no-trudovyh lagerâh i koloniâh GULAGa NKVD SSSR » [Ordre du NKVD de l'URSS n° 00943 « Sur l'introduction de nouvelles normes de nourriture et de vêtements pour les prisonniers dans les camps de travail correctionnel et les colonies du Goulag du NKVD de l'URSS à partir du 1^{er} juillet 1939], p. 342, p. 355, p. 361 et p. 426.

En 1939, les rations sont clairement classées en douze catégories dans l'Ordre du NKVD n°00943⁴⁴, catégories définies selon le rendement productif des détenus – les détenus qui atteignent ou dépassent la norme de travail attendue étant les mieux nourris – ou leur état de santé. À cette date, les femmes enceintes constituent une catégorie distincte et sont les bénéficiaires de la norme n° 8. Si l'on compare leur ration à la ration de base – c'est-à-dire celle du « détenu de base », qui réalise 60 % à 80 % de la norme attendue – et à celle du travailleur – qui lui réalise ou dépasse la norme attendue –, il apparaît clairement que la ration des femmes enceintes est bien plus riche que la ration de base, voire plus riche que celle du « bon » travailleur – hormis pour le pain. Sur le papier, les femmes enceintes sont donc bien mieux nourries que l'ensemble des détenus, et cela sans s'épuiser au travail. Dans un système où « Celui qui ne travaille pas, ne mange pas !⁴⁵ », la femme enceinte jouit de privilèges.

Durant la Seconde Guerre mondiale, l'approvisionnement des camps de travail est drastiquement réduit pour nourrir le front. L'Ordonnance du NKVD n°182 du 1^{er} avril 1942⁴⁶ en témoigne et décrète alors la baisse des rations des détenus. Une seule exception cependant : les femmes enceintes. Si le système des rations a été simplifié et leur nombre réduit, leur ration reste proche de celle du « bon » travailleur, et bien meilleure que celle du travailleur de base. Sans compter les 200 g de lait supplémentaires.

Après la guerre, une circulaire de 1947⁴⁷ propose même de rémunérer les femmes qui donneraient 30 grammes de lait par jour, la rémunération étant doublée si la femme allaite aussi son enfant. Enfin, à partir du 1948, l'Ordre du MVD n°0281⁴⁸ demande à ce que les femmes enceintes reçoivent des rations supplémentaires quatre mois avant et après l'accouchement.

⁴⁴ Prikaz NKVD SSSR No 00943 « O vvedenii s 1 iùlâ 1939 g. novyh norm pitaniâ i veševogo dovol'stviâ dlâ zaključennyh v ispravitel'no-trudovyh lagerâh i koloniâh GULAGa NKVD SSSR » [Ordre du NKVD de l'URSS n° 00943 « Sur l'introduction de nouvelles normes en matière de nourriture et de vêtements pour les prisonniers dans les camps de travail correctionnels et les colonies du Goulag du NKVD de l'URSS à partir du 1^{er} juillet 1939 »], in *Ibid.*, p. 342.

⁴⁵ Dans la Constitution soviétique de 1936, l'article 12 stipule que : « Le travail, en URSS, est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : "Qui ne travaille pas ne mange pas" ». En URSS se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail », <https://mjp.univ-perp.fr/constit/su1936.htm>.

⁴⁶ Prikaz NKVD SSSR N° 182 « O vvedenii novogo Položeniâ o pitanii zaključennyh v ispravitel'no-trudovyh lagerâh i koloniâh NKVD SSSR » [Ordre n° 182 du NKVD de l'URSS « Sur l'introduction d'un nouveau règlement sur l'alimentation des prisonniers dans les camps de travail correctionnel et les colonies du NKVD de l'URSS »], in *Ibid.*, p. 361.

⁴⁷ Cirkulâr GULAG No 9/11441b načal'nikam ispravitel'no-trudovyh lagerej i kolonij o dopolnitel'nyh pajkah ženšinam - zaključennym, sdaûšim grudnoe moloko [Circulaire du GULAG n° 9/11441b aux chefs des camps de travail correctionnel et des colonies sur les rations supplémentaires pour les détenues qui allaitent.], in *Ibid.*, p. 420.

⁴⁸ Prikaz MVD SSSR No0281, « S ob"âvleniem norm prodovol'stvennogo snabženiâ zaključennyh v ispravitel'no-trudovyh lagerâh i koloniâh MVD » [Ordre du ministère de l'intérieur de l'URSS n°0281, « Avec l'annonce des normes d'approvisionnement en nourriture pour les prisonniers dans les camps de travail correctionnels et les colonies du ministère de l'intérieur »], in *Ibid.*, p. 426.

La publication régulière de ces normes interroge cependant. D'une part, les femmes enceintes sont une charge pour l'économie du Goulag puisqu'elles sont peu rentables. D'autre part, leur présence même au sein des camps révèle les nombreux dysfonctionnements de ces derniers, puisque les relations sexuelles y sont théoriquement interdites. Pourtant elles restent détenues, et l'Administration des camps leur octroie des aménagements. Ce paradoxe démontre, une nouvelle fois, que le camp de travail est un espace particulier, à la fois lieu de détention dont on ne saurait être libéré sans avoir purgé sa peine, mais aussi un lieu de rééducation par le travail, régi par un Code qui s'applique aussi bien aux détenues qu'aux citoyens libres – ce qui nourrit ainsi la porosité entre ces deux catégories, les citoyens soviétiques passant de l'une à l'autre plusieurs fois dans leur vie – et enfin un lieu de vie et de rencontres, qui génère des lois et une violence propres, où les trajectoires individuelles se croisent et se heurtent tout en cherchant à y survivre.

La lecture de ces documents permet ici de dégager plusieurs paradoxes.

Le premier repose sur la présence même des femmes enceintes dans les camps de travail staliniens. En effet, bien que les relations sexuelles y soient interdites, le nombre de femmes enceintes ne cesse de croître, au point de devenir un problème à régler. Les libérations anticipées montrent combien ces détenues peu rentables sont problématiques, et la publication répétée de textes officiels souligne la difficulté, pour l'Administration, à gérer la situation. Les femmes enceintes encombrant, dans tous les sens du terme, les camps de travail. Et si les aménagements dont elles bénéficient suggèrent une détention moins difficile, dans les faits, il n'en est rien. Et c'est le second paradoxe. En effet, les femmes enceintes semblent protégées, mises à l'abri, ce qui leurre certaines qui fondent alors leur stratégie de survie sur l'usage d'un corps qu'elles n'hésitent pas à sacrifier.

Car ce corps est toujours violenté : une première fois lors des relations sexuelles – plus ou moins consenties – dans le contexte particulier du camp de travail ; puis durant la grossesse – dans les faits, qu'obtiennent véritablement les femmes enceintes en termes de rations supplémentaires ? ; enfin, lors d'un accouchement dans un environnement malsain et insalubre⁴⁹. L'ensemble des normes qui encadrent le corps des femmes enceintes – corps prétendument nourris, protégés et épargnés – fait illusion. Car l'Administration, faute de quantité de nourriture suffisante

⁴⁹ Dans son ouvrage *Istoriâ imperii "Gulag"* [<https://www.pseudology.org/GULAG/>], [consulté en janvier 2023], chapitre 15, Nikita Petrov publie une lettre de Kruglov (Ministre de l'Intérieur) à Staline et Molotov dans laquelle il explique que les camps ne permettent pas d'accueillir, pour des raisons d'hygiène et des raisons sanitaires, les jeunes enfants ou les enfants qui naissent dans les camps : « Une grande partie des enfants entrant, ainsi que ceux nés dans les prisons, les camps et les colonies, sont physiquement faibles et nécessitent des soins particuliers et des conditions d'hygiène appropriées, qui sont très difficiles à créer dans les prisons, les colonies et les camps. ».

ou d'hôpitaux dignes de ce nom ne peut respecter des lois, qui, il ne faut pas s'y tromper, ne sont applicable que dans le monde libre, et visent surtout à protéger les travailleuses, plutôt que les détenues. Et si une femme enceinte peut bénéficier de certains aménagements, il reste un cas où elle ne peut se soustraire à la Loi, celle dictée par l'ensemble des détenus, impérative pour la survie de chacun, le châtimeut des traîtres :

La jeune Nina était enceinte de cinq mois. Son rôle de dénonciatrice était déjà connu dans le camp, et au centre de Karaganda on l'enferma sous un prétexte quelconque dans une baraque d'hommes où elle fut tellement battue qu'elle fit aussitôt une fausse couche⁵⁰.

Le corps d'une femme enceinte n'est donc en rien un sanctuaire, il peut à tout moment être violenté.

⁵⁰ Margarete Buber-Neumann, *Déportée en Sibérie*, Paris, Le Seuil, 1949, p. 82.